

Compte rendu de la séance du 22 juillet 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Ordre du jour:

- Création d'un circuit PR Navacelles Causse et gorges de la Vis
- Adoption d'un itinéraire gravel et autres activités de cycles
- Demande de subvention Région Occitanie
- Achat d'un bien immobilier
- Exonération de cotisation foncière des entreprises dans une zone France Ruralités Revitalisation
- Approbation du rapport d'activité du SCH
- Demande de fonds de concours à la CCLL
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Création d'un circuit PR Navacelles Causses et gorges de la Vis (DE 2024 28)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans ce cadre, le conseil départemental de l'Hérault et le gestionnaire de l'itinéraire la CC Lodévois et Larzac proposent un itinéraire de randonnée pédestre pouvant servir de support à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,
- d'adopter l'itinéraire Navacelles Causses et gorges de la Vis destiné à la promenade et à la randonnée pédestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,
- d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,
- d'autoriser la CC Lodévois et Larzac, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur, et sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)

- de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- d'autoriser monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

- d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus et le tableau récapitulatif ci-dessous.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Voie Communale	N°2 du Viala à la Baume.
Chemins ruraux	N°14 de Vissec à St Maurice, N°22 de St Maurice au Mas del Pont N°23 de Navacelles au Mas del Pont N°53 du facteur

Adoption d'un itinéraire gravel et autres activités de cycles (DE 2024 29)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), inclus au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de l'Hérault et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac proposent un itinéraire gravel et autres activités de cycles : Au Cœur du Causse, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les routes et chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.E.S.I, doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le conseil départemental dont, notamment, des travaux de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.E.S.I.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'émettre** un avis favorable au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de l'Hérault,
- **d'adopter** l'itinéraire Au Cœur du Causse en Gravel destiné à la pratique du gravel et autres activités de cycle tel que défini au plan ci-annexé,
- **d'accepter** l'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,
- **de s'engager**, sur ces itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Voie Communale	Chemin de la Glacière Place de l'Ormeau Rue du Portail Place du Bicentenaire Chemin des Aires

DEMANDE DE SUBVENTION REGION OCCITANIE (DE 2024 30)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le travail effectué par les prestataires TRISTAN SCHEBAT dans le cadre de la rénovation extérieure et KT ARCHITECTURE dans le cadre de la rénovation intérieure de l'ancienne église Saint-Fulcran du Coulet.

Le coût des travaux de restauration s'élèvent à 200 124 € HT.

Les travaux sont divisés en plusieurs tranches comme suit,

TRANCHE 1

TRAVAUX	MONTANT HT
TOITURE + GROS OEUVRE	41900
FACADES	29800
CLOCHE + MOUTON	6400
MENUISERIES	10000
TOTAL TRAVAUX	88100
TRANCHE 2	
CHAUFFAGE	5600
ENDUITS	24300
ESCALIER	4600
PLOMBERIE	12800
ELECTRICITE	9700
GROS OEUVRE DALLE	22700
MEZZANINE	8800
TRANCHEE	3000
TOTAL TRAVAUX	91500
TRANCHE 3	
CLOISONS/DOUBLAGE	3780
PORTES COULISSANTES	840
PARQUET	1260
CARRELAGE	4032
CUISINE	2100
GARDE CORPS	1512
DEPLACEMENT COMPTEUR EDF	2000
EAU ASSAINISSEMENT	5000
TOTAL TRAVAUX	20524

Monsieur le Maire rappel au Conseil municipal que les entreprises en charge de la tranche 1 sont déjà choisies et que le commencement des travaux doivent commencer le 29 juillet 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 26 940 € soit 15% auprès de la Région Occitanie afin de réaliser la tranche 1 et la tranche 2 pour un montant estimatif de 179 600 € HT. La tranche 3 correspond à des travaux effectués en régie par la commune.

Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

COUT TRAVAUX	200 124 € HT	TAUX
DETR	30 835 €	15 %
DÉPARTEMENT 34	85 639 €	43 %
REGION	26 940 €	13 %
Autofinancement commune Saint-Maurice-Navacelles	56 710 €	29 %
TOTAL	200 124 € HT	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **VALIDER** les plans et l'estimation financière de l'aménagement intérieur de l'Eglise Saint-Fulcran du Coulet pour une transformation en Gîte.
- **SCINDER** l'ensemble des travaux en trois tranches et de commencer la tranche 1 le 29 juillet 2024 et la tranche 2 et 3 dès que le plan de financement sera rendu définitif.
- **SOLLICITER** une aide financière de 26 940 € soit 15% auprès de la Région Occitanie, pour la Tranche 1 et 2 des travaux de rénovation de l'église Saint-Fulcran du Coulet s'élevant à 200 124 € HT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Achat d'un bien immobilier (DE 2024 31)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vente d'une parcelle d'une superficie de 200m² sur laquelle se trouve un garage d'environ 45 m² sur le hameau de Madières, cadastré AO 71,

Considérant la mise en vente via l'agence immobilière Lieure située au Vigan, au prix de 13 000 €,

Considérant les futurs travaux sur l'ancienne école de Madières et la nécessité de trouver un local pour les associations du hameau,

Considérant la possibilité d'utiliser le terrain attenant pour l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACHETER** le terrain cadastré AO 71 pour le prix de 13 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour mener à bien la présente délibération.

Exonération de cotisation foncière des entreprises dans une zone France Ruralités Revitalisation (DE 2024 32)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) sont caduques à partir du 1er juillet 2024 et sont remplacées par France Ruralités Revitalisation. Il présente l'exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

VU le Code Général des Impôts, article 1383 K « -I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

II.-Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises. Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.

III.-Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.

IV.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

VI.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Vu le Code Général des Impôts, article 1466 G – extrait « I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A. Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation “ plus ” mentionnée au III dudit article 44 quindecies A. L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue. A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'EXONÉRER** de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches inhérentes à la présente délibération.

Approbation du rapport d'activité du SCH (DE 2024 33)

VU les articles L.2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

VU la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 26 juin 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023

Demande de fonds de concours à la CCLL (DE 2024 34)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de proposer à la location du logement de qualité. Il présente au conseil municipal l'audit énergétique et thermique effectué par le cabinet DME Ingénierie sur les anciennes écoles de Madières et Navacelles. Le cabinet d'architecture de Massimo Serrao à également était mandaté pour la partie aménagement et gros oeuvre.

L'ensemble des travaux de rénovation et énergétique de niveau BBC sont estimés :

- Ancienne école de Madières : 281 185 € HT / 313 167 € TTC
- Ancienne école de Navacelles : 303 585 € HT / 338 047 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter un fonds de concours de 12 500 € auprès de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac et d'approuver le plan de financement suivant :

ORGANISME	584 770 € HT	TAUX SUBVENTION	STATUT
Département de l'Hérault	58 477 €	10 %	En cours
Hérault Énergie	36 500 €	6.20 %	Acquis
Fonds Vert	350 862 €	60 %	Acquis
Autofinancement commune de Saint-Maurice-Navacelles	138 931 €	23.80 %	
	584 770 € HT	100 %	
Fonds de concours CCLL	12 500 €	2.13 %	
Reste à charge commune SMN	126 431 €		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **SOLLICITER** un fonds de concours de 12 500 € à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac pour les travaux de rénovation énergétique et thermique s'élevant à 584 770 € HT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.